



Arrêt

**n° 139 647 du 26 février 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 janvier 2014, par ALEKSANDER PISARIOUK, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux le 18 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 117 710 du 27 janvier 2014.

Vu les demandes de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Le même constat a d'ailleurs été opéré par le Conseil dans l'arrêt n° 117 710 du 27 janvier 2014 où il a été statué sur les demandes de suspension en extrême urgence des affaires en cause.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que ni la requête, ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer avec exactitude.

Le 4 septembre 2001, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2002, le Conseiller adjoint du Ministre de l'intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire, qui ne semblent pas avoir été notifiées à la partie requérante.

2.2. Le 19 octobre 2004, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2006, a été prise une décision concluant à l'impossibilité de traiter cette demande, pour le motif que « l'intéressé ne réside pas à l'adresse renseignée », qui ne semble pas avoir été notifiée à la partie requérante.

2.3. Le 18 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». A la même date, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après, la « première décision attaquée »):

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

X article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
Pas de permis de travail - PV n° : [...] rédigé par l'IRE .*

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour le motif suivant :*

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après, la « seconde décision attaquée »):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

X Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'IRE , raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée »

2.4. Le 27 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté les demandes de suspension d'extrême urgence des actes attaqués, par un arrêt n° 117 710.

2.5. Par des courriers datés du 4 février 2014, la partie requérante a demandé la poursuite des procédures.

3. Procédure.

Les deux requêtes ici en cause portent en titre les mentions suivantes « *demande en suspension et recours en annulation – demande de suspension d'extrême urgence* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution du premier acte attaqué (ordre de quitter le territoire) a déjà fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, formulée semble-t-il à nouveau à l'encontre de cet acte, est irrecevable.

4. Objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

5. Exposé du moyen d'annulation.

Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante a introduit deux recours distincts contre chacun des deux actes attaqués mais totalement identiques sur le fond, de sorte qu'il y a lieu de faire un exposé conjoint du moyen d'annulation pour les deux actes attaqués et de traiter ensemble les deux recours introduits par la partie requérante.

La partie requérante prend ainsi un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22 de la Constitution, les (sic) articles 7, 27, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, erreur de l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité* ».

La partie requérante fait valoir sa présence sur le territoire du Royaume et le fait qu'elle y réside avec sa famille. Elle estime qu'en omettant de prendre en considération ces éléments qu'elle avait pourtant exposés lors de sa « *détention administrative* », la partie défenderesse a méconnu son obligation de soin et de protection de sa vie privée. Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), la partie requérante soutient que son expulsion mettrait à mal sa vie privée et familiale. De plus, elle argue que « *la seule circonstance que [la partie requérante] ait contrevenu à la Loi du 15.12.1980 n'implique pas qu'une interdiction d'entrée de trois ans soit justifié (sic) par un des objectifs visés au §2 de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

La partie requérante estime ainsi que « *la décision ne fait pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel (sic) l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. QU'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne procède pas à une balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée,*

sociale et familiale du requérant, constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sûreté nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, et encore la protection des droits à la liberté d'autrui ». La partie requérante en conclut que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et que la partie défenderesse a fait fi de l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante dès lors qu'aucune mention n'a été faite quant à l'existence de sa vie privée et familiale.

Par ailleurs, la partie requérante souligne que « *la décision attaquée se fonde sur une erreur d'appréciation en ce qu'elle se fonderait sur l'exercice d'un (sic) activité professionnelle* » dans son chef sans qu'elle n'ait été en possession des autorisations requises. Elle considère que la décision attaquée se base sur une constatation erronée dès lors qu'elle ne faisait qu'accompagner son beau-père lors de son interception.

Enfin, la partie requérante relève que « *la décision attaquée fait également et totalement l'impasse sur la situation actuelle en Ukraine et notamment les fortes tensions entre l'opposition pro-européenne et l'autorité pro russe* ». Elle estime à cet égard « *qu'une administration normalement consciencieuse aurait à tout le moins dû examiner les risques qu'on fait courir [à la partie requérante] en cas de retour, surtout dans la mesure où il y a lieu de constater que ce pays est depuis plusieurs semaines secoué par des troubles de plus en plus fortes (sic), et qui risquent de déboucher sur une guerre civile* ». La partie requérante ajoute que « *sa crainte d'être catalogué[e] comme pro-européen n'est pas fantaisiste, dès lors que non seulement [elle] se trouve expulsé[e] d'un pays européen* » mais que « *cette crainte est d'autant plus d'actualité tenant compte de l'origine roumaine d[e] [la partie requérante]* ».

La partie requérante considère que « *sur ce point également la décision attaquée manque totalement d'examen de la situation et de l'appréciation du risque de [la partie requérante]* ». En conclusion, elle estime que « *la décision attaquée méconnaît clairement les articles 3 et 8 de la CEDH, à tout le moins l'obligation de motivation et l'obligation de soin à cet égard* ».

6. Remarques liminaires concernant le moyen unique.

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7, 27, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6 et 12 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen pris à l'encontre des deux décisions querellées est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

Enfin, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du

contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

7. Examen du surplus du moyen en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

7.1. S'agissant du manquement allégué à l'obligation de motivation formelle, le Conseil constate que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*», à savoir qu'elle ne possède pas de passeport valable revêtu d'un visa valable, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté dans le cadre de l'exposé du moyen, de sorte que ce premier motif de la première décision attaquée est adéquate et suffit à fonder cette décision.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que ce premier motif suffit, à lui seul, à justifier la première décision attaquée, il n'y a en effet pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du second motif dudit acte attaqué et portant sur l'exercice par la partie requérante d'une activité professionnelle sans les autorisations requises, dès lors qu'à supposer même qu'il ne soit pas fondé, il ne pourrait suffire à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Au surplus, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante quant aux réels motifs de sa présence lors de son interception par la police, vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce ainsi qu'il l'a été rappelé supra.

7.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la partie requérante, dès lors qu'il n'est pas permis de déterminer à quelle décision attaquée les arguments de la partie requérante sont afférents au vu de la formulation du moyen unique des recours, lequel vise de manière générale «*la décision attaquée*» sans expliciter clairement à quelle décision il est fait allusion, le Conseil examine la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH sous l'angle des deux décisions attaquées.

Ainsi, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

7.2.2. Etant donné qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision concernant une première admission, il doit être considéré au vu de ce qui précède qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

7.2.3. En l'espèce, au vu du dossier administratif, force est de constater, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, au moment où la première décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance des éléments de vie privée et familiale dont la partie requérante entend faire état en termes de recours. Il appert en effet de l'arrêt n°117 710 du Conseil de céans repris au point 2.4. du présent arrêt, que le « Procès-verbal d'audition » reprenant les déclarations de la partie requérante quant à sa vie privée et familiale, n'a été déposé qu'à l'audience du 27 janvier 2014 soit postérieurement à l'adoption de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments susvisés au moment où elle a pris l'acte attaqué, ni d'avoir violé son obligation de soin et qu'il convient, au contraire, de constater que la partie défenderesse n'avait pas, en l'espèce, la possibilité d'apprécier la situation de cette dernière sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, que ce soit avec sa belle-mère, le compagnon de cette dernière ou avec sa femme et ses enfants.

De plus, il observe qu'en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante avec son épouse et ses enfants, au moment où la première décision attaquée a été prise, les visas de court séjour délivrés par la Hongrie à ces derniers avaient expiré depuis deux jours et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, que ces derniers étaient à ce moment-là en possession d'un quelconque titre de séjour en Belgique. Dans ces circonstances, il apparaît que la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées à la vie familiale de la partie requérante avec sa famille en Belgique alléguées par la partie

requérante n'est pas tant l'acte attaqué que la précarité de la situation administrative dans laquelle se trouve la famille.

Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume et y séjourne avec sa famille. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

7.2.4. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

7.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il appert clairement de l'exposé du moyen que les arguments de la partie requérante affèrent uniquement à la première décision attaquée, dès lors que la partie requérante fait état de l'absence d'examen de la situation en Ukraine en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH porte que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

7.3.2. En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, des mauvais traitements auxquels la partie requérante allègue risquer d'être exposée en cas de retour en Ukraine, au regard de son origine roumaine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'ils ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la décision du 23 septembre 2002 prise sur la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante avait introduite le 4 décembre 2001, laquelle relevait que « (...) *le fait d'invoquer les multiples désagréments et mesures de discrimination et menaces dans son pays d'origine, sans en apporter la preuve ou quelques éléments allant dans le sens de ses affirmations (...)* » ne permet pas de conclure qu'un retour en Ukraine exposerait la partie requérante à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Le Conseil ne peut qu'observer que les constats susvisés demeurent pertinents, dès lors qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la partie requérante n'avait pas étayé ses allégations de la moindre indication concrète, circonstanciée et actuelle de nature à établir l'existence, dans son chef, des risques dont elle se prévaut en cas de retour.

S'agissant, ensuite, des risques allégués en rapport avec la situation générale prévalant en Ukraine, le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, ainsi qu'il l'a été rappelé supra, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Partant, la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par un quelconque élément concret et circonstancié, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour dans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

Enfin, le Conseil constate au demeurant que les risques de traitements inhumains et dégradants invoqués en termes de recours ont également été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'asile du 11 mars 2014, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection de protection subsidiaire en date du 4 avril 2014 et qui a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 123 669 du 8 mai 2014. Aucune autre demande d'asile ne semble par ailleurs avoir été introduite postérieurement.

7.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ne peut être tenu pour fondé.

8. Examen du surplus du moyen en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

8.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

8.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la seconde décision attaquée autrement que par l'affirmation selon laquelle « la seule circonstance que [la partie requérante] ait contrevenu à la Loi du 15.12.1980 n'implique pas qu'une interdiction d'entrée de trois ans soit justifié par un des objectifs visés au §2 de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales» et que « la décision ne fait pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel (sic) l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. QU'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne procède pas à une balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant, constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sûreté nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, et encore la protection des droits à la liberté d'autrui ».

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus aux points 7.2.1. à 7.2.4. quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris la première décision attaquée, étant observé pour le surplus que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique à l'interdiction d'entrée qui expliquerait en quoi cette dernière mesure procéderait en elle-même à une violation de l'article 8 de la CEDH. Aucun reproche quant à la motivation de la mesure d'interdiction d'entrée au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être fait à la partie défenderesse.

8.2.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 7.3.1. du présent arrêt.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la durée de l'interdiction d'entrée constituerait, en elle-même, une violation de l'article 3 de la CEDH, ni en quoi la situation en Ukraine ou les mauvais traitements auxquels les personnes d'origine roumaine seraient exposées en cas de retour, lesquels n'ont en tout état de cause pas été démontrés au vu de ce qui a été examiné supra au point 7.3.2., auraient dû justifier une autre durée.

8.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris à l'égard de l'interdiction d'entrée, ne peut être tenu pour fondé.

9. Débats succincts en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation de l'interdiction d'entrée ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation de ladite décision étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite contre cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX